

POINT DE SITUATION A L'EDUCATION NATIONALE

Extrait du plan ministériel

de prévention et de gestion du « COVID-19 »

Quelles sont les recommandations pour les élèves et personnels particulièrement fragiles face au virus Coronavirus Covid-19 ?

En tout premier lieu ces personnes doivent appliquer les "gestes barrière" préconisés par les autorités sanitaires.

Concernant les élèves le médecin traitant ou, à titre conservatoire le médecin de l'éducation nationale, peut signifier la nécessité d'une éviction scolaire. L'élève bénéficie alors de la continuité pédagogique, afin de limiter l'exposition au Coronavirus Covid-19 en cas de risque particulier lié à une pathologie chronique.

CONSEQUENCES DES MESURES DE FERMETURE DES ETABLISSEMENTS

Quelle continuité d'activité doit être assurée dès la décision de fermeture dans les écoles concernées ?

Les directeurs d'école doivent pouvoir être joints, soit par messagerie électronique, soit par téléphone, au moins durant les horaires habituels d'ouverture de l'école, par les enseignants et autres personnels de l'école, par les autorités académiques, les services municipaux et les parents afin de répondre rapidement à toutes les questions liées à l'organisation du travail des élèves. Les espaces numériques de travail (ENT) et les sites d'écoles doivent être actualisés en fonction de l'évolution de la situation, renvoyer vers le site ministériel dédié (FAQ) et donner les informations utiles aux personnels et aux usagers.

VOYAGES, SORTIES SCOLAIRES ET DEPLACEMENTS INDIVIDUELS

Quelles sont les consignes quant aux sorties scolaires sur le territoire français ?

À ce stade, aucune consigne particulière n'est préconisée quant au report ou à l'annulation des sorties scolaires, en dehors des zones de circulation active ou intense du virus.

ACCUEIL DES ELEVES DANS LES ECOLES ET ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Quelles sont les recommandations pour les élèves et personnels ne résidant pas dans un foyer de circulation active ou intense du virus mais y ayant séjourné ?

Le ministère des Solidarités et de la Santé n'émet pas de consignes particulières à ce stade. Les élèves et personnels peuvent rejoindre leur école.

L'enfant dont au moins l'un des parents fait l'objet de mesures d'isolement car identifié comme "cas contact" doit-il se rendre à son école ou son établissement scolaire ?

Oui, les enfants de "cas contact" continuent à être scolarisés car ils ne font eux même l'objet d'aucune recommandation des autorités sanitaires préconisant leur isolement.

L'enfant dont au moins l'un des parents fait l'objet de mesures d'isolement car identifié comme "cas confirmé" doit-il se rendre à son école ou son établissement scolaire ?

Non, l'enfant dont l'un des parents est identifié comme "cas confirmé" ne peut pas rejoindre son école ou établissement scolaire. L'élève bénéficie alors de la continuité pédagogique.

Quelles sont les consignes si un élève présente des symptômes dans l'établissement ?

Sous la responsabilité du directeur d'école, en lien le cas échéant avec le médecin scolaire, l'élève qui présente des symptômes de Coronavirus Covid-19 définis par le ministère des solidarités et de la Santé doit être isolé. Le SAMU centre 15 est immédiatement contacté. Le directeur d'école informe le ou les responsables légaux de l'enfant.

L'Agence Régionale de Santé mettra alors en œuvre, si elle estime que la situation le justifie, les mesures permettant l'identification des personnes ayant partagé la même exposition ainsi que les personnes ayant eu des contacts étroits avec l'élève pendant sa période symptomatique.

Un établissement peut-il légalement interdire l'accès à un élève qui ne peut pas être gardé chez lui par ses parents ?

Dans les établissements privés sous contrat, l'article R. 442-39 du code de l'éducation donne au chef d'établissement la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire et donc de larges prérogatives dans les établissements du premier degré, y compris le droit de ne pas admettre dans son école un élève présentant des risques.

Les élèves peuvent-ils se présenter à l'école ou l'établissement scolaire avec du gel hydro-alcoolique ?

Compte tenu de leur âge, le gel hydro-alcoolique est fortement déconseillé pour les jeunes enfants (élèves du 1er degré). Il convient de le rappeler aux responsables légaux de l'enfant.

En tout état de cause, ces élèves seront accompagnés par les professeurs, ainsi que les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) pour appliquer les "gestes barrière" recommandés par le ministère des Solidarités et de la Santé et notamment le lavage des mains au savon et à l'eau.

ACCUEIL DES PERSONNELS

Des personnels et des élèves peuvent-ils se présenter avec un masque dans l'établissement ?

S'agissant du Coronavirus Covid-19, le port de masques chirurgicaux est réservé aux professionnels de santé en contact avec des cas "avérés" et des cas "confirmés" de Coronavirus Covid-19 ainsi qu'aux personnes à qui elles prescrivent l'usage de ce masque (malades, etc.).

Il convient de rappeler ces règles aux personnels, ainsi qu'aux élèves et à leurs parents.

CONTINUITÉ PÉDAGOGIQUE, EXAMENS, CONCOURS ET FORMATIONS

Comment mon enfant continue-t-il à apprendre s'il doit rester à la maison ?

Une continuité pédagogique est mise en place pour maintenir un contact régulier entre l'élève et ses professeurs. A cette fin, le directeur d'école s'assure, notamment en prenant appui sur les réseaux existants (en particulier les espaces numériques de travail, messagerie électronique ou les outils similaires propres aux établissements privés), que l'élève a accès aux supports de cours et qu'il est en mesure de réaliser les devoirs ou exercices requis pour ses apprentissages.

Comment mon enfant continue-t-il à apprendre en cas de fermeture de son école ?

Selon l'évolution du contexte, la fermeture temporaire d'une école ou d'un établissement scolaire peut être décidée.

Un service de continuité pédagogique sera assuré pendant cette période par l'école. Ce service peut s'appuyer sur une plateforme pédagogique gratuite du CNED : "Ma classe à la maison". Ce service offre la possibilité de tenir des classes virtuelles, permettant ainsi de maintenir le lien humain entre l'élève, ses camarades et ses professeurs. Il sera accessible aux élèves concernés de la Grande Section au CM2.

C'est le chef d'établissement qui communiquera l'adresse et les modalités d'inscription pour se connecter à la plateforme "Ma classe à la maison". Chaque élève bénéficiera de son propre compte.

Les professeurs accompagneront leurs élèves pendant toute la période de fermeture dans l'utilisation de ces ressources en leur adressant supports de cours et exercices via l'environnement numérique de travail (ENT) ou la messagerie électronique.